Burkina Faso

Unité, Progrès, Justice

Décision n° 2020-019/CC sur la conformité à la Constitution de la Convention dénommée « Millennium Challenge Compact », signée le 13 août 2020 à Washington DC., entre les Etats Unis d'Amérique et le Burkina Faso pour la promotion de la croissance économique et l'élimination de la pauvreté au Burkina Faso

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel;

Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu la lettre n° 020 – 1890/PM/SG/DGPJ/ops du 24 septembre 2020 du Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, du second Compact signé le 13 août 2020 entre le Burkina Faso et le Millennium Challenge Corporation ;

Vu le Compact du Millenium Challenge ci-dessus cité;

Ouï le Rapporteur;

Considérant que par lettre n° 020 – 1890/PM/SG/DGPJ/ops du 24 septembre 2020, reçue et enregistrée au Cabinet du Président du Conseil constitutionnel le 28 septembre 2020 sous le n° 344, le Premier Ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de la Convention dénommée « Millennium Challenge Compact » signée le 13 aout 2020 à Washington DC., entre les Etats Unis

d'Amérique et le Burkina Faso, pour la promotion de la croissance économique et l'élimination de la pauvreté au Burkina Faso;

Considérant qu'aux termes de l'article 152, aliéna 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 52, alinéa 2, du règlement intérieur, le Conseil constitutionnel « statue dans un délai d'un mois. En cas d'urgence déclarée par le saisissant, ce délai est ramené à huit (8) jours » ; qu'en l'espèce, le Conseil constitutionnel statue dans le délai d'urgence ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les lois ordinaires et les traités soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution; que les conventions soumises au contrôle de conformité à la Constitution obéissent à la même procédure;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Premier Ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence, est régulière aux termes des articles 152, 155, 157 de la Constitution;

Considérant que la Convention dénommée « Millennium Challenge Compact » comprend un préambule, huit articles et six annexes ;

Considérant que la Convention dénommée « Millennium Challenge Compact », conclue le 13 aout 2020 à Washington DC., entre les Etats Unis d'Amérique, agissant par l'intermédiaire du Millennium Challenge Corporation (MCC) et le Burkina Faso, agissant par l'intermédiaire du Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement, a été signée pour le compte du Burkina Faso par monsieur Seydou KABORE, Ambassadeur du Burkina Faso auprès des Etats Unis d'Amérique et pour le compte des Etats Unis d'Amérique, par monsieur Sean CAIRNCROSS, Directeur Général, tous deux Représentants dûment habilités;

Considérant que l'examen de la Convention dénommée « Millennium Challenge Compact », signée le 13 août 2020 entre le Burkina Faso et les Etats Unis d'Amérique, pour la promotion de la croissance économique et l'élimination de la pauvreté au Burkina Faso, n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'en conséquence, elle doit être déclarée conforme à celle-ci ;

Décide:

- Article 1^{er}: la Convention dénommée « Millennium Challenge Compact », signée le 13 août 2020 à Washington, entre le Gouvernement des Etats Unis d'Amérique, agissant par l'intermédiaire du Millenium Challenge Corporation (MCC) et le Gouvernement du Burkina Faso, agissant par l'intermédiaire du Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement, pour la promotion de la croissance économique et l'élimination de la pauvreté au Burkina Faso, est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.
- Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 06 octobre 2020 où

siégeaient :

Président

Monsieur Kassour KAMBOU

Membres

Monsieur Bouraïma CISSE

Madame Haridiata DAKOURE/SERE

Monsieur Larba YARGA

Monsieur Georges SANOU

Monsieur Victor KAFANDO

Madame Véronique BAYILI/BAMOUNI

Com

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Monsieur Idrissa KERE

Monsieur Balamine OUATTARA

Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire Général.